

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL DU BERCEAU**

Monsieur TRIQUENOT Mickaël

Adresse Siège d'exploitation :

12, rue du Berceau

51600 SAINTE-MARIE-À-PY

Adresse site d'élevage volailles :

La Grille

51600 SAINTE-MARIE-À-PY

Tél : 06.33.71.45.38

**ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES AU DOSSIER  
DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE POUR UNE  
INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A  
AUTORISATION  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Activité d'Élevage de volailles :**  
**73 600 Emplacements de volailles**  
**Rubrique N°2111-1**

**Élevage intensif de volailles :**  
**73 600 Emplacements de volailles**  
**Rubrique N°3660-a**

**Gaz inflammables liquéfiés : 7 tonnes**  
**Rubrique N°4718-2**

en application de l'Art. L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement  
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement  
et de l'Art. R 512-1 à 512-54 du Livre V du Code de l'Environnement

**Éléments permettant de compléter la Note de  
présentation non technique et le dossier  
principal**

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

### 1.1 Situation actuelle vis-à-vis de la classification ICPE :

En effet, le site est en effet aujourd'hui en théorie soumis à enregistrement pour deux bâtiments d'élevage puisque qu'il n'y a eu aucune information de l'administration quant à l'arrêt d'un des bâtiments existants (le plus petit) en 2013.

Dans les faits, il n'y a plus qu'un bâtiment en fonctionnement régulier celui de 1 200 m<sup>2</sup>. Ainsi l'élevage est soumis à enregistrement pour 34 500 Animaux-Équivalents-Volailles mais avec en réalité 27 600 Animaux-Équivalents-Volailles présents simultanément.

### 1.2. Les transports :

Concernant les transports il y a bien une erreur de définitions mais pas de quantification. En effet, le nombre sera bien de 140 transports (camions et tracteurs) qui se décompose de la manière suivante sur une année :

- 48 camions pour la livraison de l'aliment,
- 7 camions pour la livraison du gaz,
- 7 camions pour la livraison des poussins,
- 28 camions pour l'enlèvement des poulets,
- 48 voyages de tracteurs + benne pour l'enlèvement du fumier

Soit un total de 138 camions et tracteurs benne ce qui correspond aux 140 mouvements indiqués dans la note de présentation non technique.

### 1.3. Situation géographique :

La localisation du site d'élevage par rapport à la commune de Sainte-Marie-à-Py n'est pas exacte puisque le site se trouve plutôt au nord-ouest de la commune.

### 1.4. Respect des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) :

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **Meilleures Techniques Disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

Le BREF définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : l'alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, le traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau, de l'énergie,
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris couvertures flottantes, comme la paille, par exemple),
- au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards, injecteurs), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Les conclusions sur les MTD pour les « élevages intensifs de volailles ou de porcs » ont été publiées le 21 février 2017.

Suite à la publication de cette décision, les élevages concernés doivent respecter ces MTD d'ici au 21 février 2021.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2017 ajoute une section IED à l'arrêté ministériel autorisation du 27 décembre 2013 et précise notamment les échéances de transmission des dossiers de réexamen.

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Dans ce dossier, les exploitants des élevages existants et concernés par la directive IED doivent se positionner sur les techniques qu'ils mettront en œuvre et les appliquer au plus tard le 21 février 2021.

Cela implique qu'à partir de cette date, l'installation doit respecter les niveaux d'émission (BATAEL) et que des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les MTD doivent être mises en œuvre.

En cas d'impossibilité de respect des BATAEL, l'exploitant peut faire une demande de dérogation dans la limite de ce que permet la réglementation. Celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation technico-économique et d'une mise à disposition du public.

Il est bon de rappeler ici que le pétitionnaire n'est pas aujourd'hui soumis à la Directive IED puisque le nombre d'emplacement détenu est inférieur à 40 000 emplacements. Dans le cadre de l'agrandissement et si l'autorisation est accordée à l'EARL du Berceau, l'élevage sera soumis à la Directive IED dans le futur puisque la capacité d'accueil sera de 73 600 emplacements.

Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore de l'installation (cf. dossier de demande d'autorisation pages 85 et 86) sont inférieures valeurs fixées par le BREF de 0,6 kg de N/emplacement/an et 0,25 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/emplacement/an.

	<b>Performance associée aux MTD</b>	<b>Valeur de l'installation</b>
Azote excrété exprimé en N/emplacement/an	≤ 0,6	0,31
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> excrété exprimé en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /emplacement/an	≤ 0,25	0,012

Concernant les valeurs limites d'émission d'ammoniac, elles sont elles aussi inférieures valeurs fixées par le BREF de 0,08 kg de NH<sub>3</sub>/emplacement/an pour des poulets de chair dont le poids final est inférieur à 2,5 kg.

Pour le bâtiment existant la valeur est de 0,038 kg de NH<sub>3</sub>/emplacement/an. Pour le bâtiment en projet, on peut considérer que la valeur sera au maximum de 0,038 kg de NH<sub>3</sub>/emplacement/an.

### 1.5. Définition d'un bâtiment dynamique :

La ventilation dans les bâtiments volailles permet le renouvellement et l'assainissement de l'air intérieur. Le but est d'apporter suffisamment d'air frais ou d'air neuf hygiénique nécessaire aux animaux et indispensable à la respiration du bâti.

Deux types de ventilation existent : la ventilation naturelle et la ventilation mécanique dite dynamique :

- La ventilation naturelle fonctionne par le phénomène de convection naturelle due aux différences de températures qui ont pour effet de provoquer un tirage de l'air du bas vers le haut (air extérieur froid). Cette ventilation naturelle est possible en hiver, mais en été les flux d'air peuvent s'inverser et nous pouvons assister à un contre-tirage.
- La ventilation mécanique ou dynamique permet la création de flux d'air. Elle consiste à créer un mouvement d'air dynamique grâce à un extracteur ou un ventilateur.

Dans le projet, il est prévu la présence d'entrée d'air située sur les longs pans et d'extracteur en pignons ainsi nous sommes en présence de ventilation dynamique.

**Éléments permettant de compléter le dossier principal**

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 1.1 Page 14 : Références réglementaires :

En effet, il y a une erreur quant aux références réglementaires citées puisqu'il ne s'agit pas des articles L.512-7 à 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 mais des articles L.512-1 à L.512-6-1 et des articles Article R.512-1 à R.512-45.

### 1.2. Page 16 :

#### ➤ Numéro INUAV :

Il y a une coquille sur le numéro INUAV puisqu'il ne s'agit pas du **VE4190AFM** mais du **VE04190AFM**.

#### ➤ Nombre d'emplacements actuellement autorisés et rubrique ICPE :

Plusieurs erreurs se sont glissées dans la phrase précisant la situation administrative ainsi il faut lire :

« Depuis 1996, l'EARL du Berceau bénéficie d'une autorisation par arrêté préfectoral n°96-A-39-IC en date du 20 juin 1996 pour 34 500 Animaux-Équivalents-Volailles. Suite au changement de la nomenclature ICPE sur les élevages de volaille intervenu en 2015, l'élevage est soumis à Enregistrement avec un arrêté préfectoral. Cependant, suite à l'arrêt d'activité d'un des bâtiments d'élevage, le nombre d'emplacements a été modifié puisqu'il n'y a plus que 26 000 animaux en présence simultanée ce qui fait que l'élevage est soumis à déclaration sans qu'aucune information n'ait été portée à la connaissance de l'administration. »

#### ➤ Nombre d'emplacements prévus :

Une erreur s'est glissée dans le tableau n°1 présentant la nature et volume d'activités présentes et en projet, ainsi il faut lire

**Tableau n°1 : Nature et volume des activités présentes et en projet**

	<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation envisagée</b>
<b>Volailles de plus de 1 jour en présence simultanée</b>	1 200 m <sup>2</sup> 27 600 poulets	3 200 m <sup>2</sup> 73 600 poulets
<b>Total Emplacements</b>	<b>27 600 emplacements</b>	<b>73 600 emplacements</b>
<b>Installations classées</b>	<b>Déclaration sous rubrique : 2111-2b pour 27 600 Animaux Équivalents volailles</b>	<b>Autorisation sous rubrique : 2111-1 et 3660-a pour 73 600 emplacements volailles</b>

### 1.3. Page 18 : Garanties financières :

Le paragraphe relatif aux capacités financières est relativement bien détaillé puisque les éléments ci-dessous sont déjà fournis (cf. page 18 du dossier) :

- Capital social de l'EARL : **41 923,48 €**
- Chiffre d'affaire actuel : **399 604 €** dont :
  - o Atelier volailles : **65%**
  - o Atelier cultures : **35%**

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

- Chiffre d'affaire prévisionnel suite à l'extension : **875 945 €** dont :
  - o Atelier volailles : **82%**
  - o Atelier cultures : **18%**
- Montant de l'investissement : **569 350 €** dont :
  - o Nouveau bâtiment : **313 500 €**
  - o Aménagement intérieur : **188 000 €**
  - o Maçonnerie / terrassement : **41 000 €**
  - o Etudes / frais liés au dossier : **27 000 €**

Il est important de rappeler ici qu'un décret en date du 20/09/2018 (date de publication au JO) référence 2018-797 a modifié la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, l'Article 2 du décret du 18 septembre 2018 précise que L'article D. 181-15-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; » ;

Dans le cas de l'EARL du Berceau les éléments relatifs au projet d'agrandissement (accord de financement de la banque et étude prévisionnel du projet) seront fournis juste avant la rédaction de l'arrêté d'autorisation.

### **1.4. Page 19 : Cessation d'activité**

Le paragraphe concernant la cessation d'activité est modifié comme suit :

« Les cuves de stockage de gaz n'appartiennent pas à l'EARL du Berceau puisque c'est l'entreprise qui fournit le gaz nécessaire au chauffage des bâtiments qui les loue à la SARL. En cas de cessation d'activité de l'élevage, elles seront reprises par cette entreprise sans que l'EARL du Berceau n'intervienne pour les éliminer. »

En tout état de cause les cuves sont clôturées par un grillage de 2 m de hauteur et une porte fermée à clé permet d'y accéder.

### **1.5. Page 25 et 73 :**

#### **Impact sur la ressource en eau :**

Contrairement à ce qui est indiqué les mesures mises en place afin de réduire les risques de contamination des eaux souterraines vis-à-vis de la localisation du site dans le périmètre de protection éloigné sont précisées.

L'ensemble des sols du bâtiment existant est bétonné depuis 2018 et celui en projet le sera également. Concernant les risques de contamination lors du curage des fumiers des bâtiments, il n'y en a pas puisqu'une dalle bétonnée et donc étanche est présente à l'entrée du bâtiment existant comme pour le futur, ce qui permettra d'éviter que du fumier reste sur le sol en craie compactée. Malgré tout, si du fumier devait être présent sur ces dalles, elles feraient l'objet d'un nettoyage (balayage) et remis sur le fumier stocké au champ.

En ce qui concerne les déplacements des véhicules il n'y a pas plus de risque que ceux liés aux déplacements des véhicules des particuliers qui circulent sur la route départementale n°20 qui se trouve dans le périmètre rapproché.

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

### **Stockage des effluents :**

Il n'y a pas d'absence de précisions concernant les moyens mis en œuvre pour le stockage aux champs des fumiers puisqu'en fonction de la localisation des dépôts de fumier, la couverture est assurée soit par de la paille soit par un bâche étanche à l'eau et perméable aux gaz. Dans tous les cas, l'élevage se trouve en Zones Vulnérables et doit donc respecter les modalités de stockage aux champs des effluents d'élevage définis dans le cadre de l'Arrêté du 14 octobre 2016.

### **1.6. Pages 25, 47 et 87, annexe 9 :**

#### **Zones naturelles :**

Contrairement à ce qui est indiqué, il n'y a pas de confusion dans la dénomination des zones recensées ZNIEFF et Natura 2000 ainsi que par rapport à leur distance par rapport au site.

#### **Pratiques d'épandage à proximité des zones naturelles :**

Pour les parcelles limitrophes des zones naturelles, il est bon de rappeler qu'il s'agit exclusivement de ZNIEFF qui ne sont pas des zones réglementaires mais juste des inventaires. Néanmoins les parcelles concernées sont relativement planes, ainsi l'épandage est réalisé de manière à éviter tout épandage en dehors de la parcelle car le premier pénalisé est l'exploitant.

### **1.7. Page 33 : Pédologie**

Il n'est pas possible d'en faire mention en les nommant puisqu'il s'agit de données privées. Ainsi, seules les références à l'étude sur « les sols du département » est correcte.

### **1.8. Page 63 : Pratiques d'épandage le long des cours d'eau :**

Pour les parcelles à proximité des cours d'eau, les épandages sont réalisés à plus de 35 m de ces derniers quand il n'y a qu'une bande enherbée de 5 m. par contre quand il y a une zone de 10 m non cultivée (bande enherbée + chemin ou bois) c'est une zone d'exclusion qui est retenue. Par ailleurs, l'enfouissement du fumier intervient aussitôt les épandages au maximum dans les 4 heures.

### **1.9. Page 75 :**

#### **Devenir des eaux :**

Actuellement, les eaux usées (eaux de lavage du bâtiment) issues du bâtiment existant ne sont pas collectées. Par contre, il est prévu la mise en place une fosse de 10 m<sup>3</sup> pour récupérer les eaux de lavage de chaque bâtiment avant qu'elles ne soient épandues sur les parcelles du plan d'épandage.

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### **Utilisation de l'eau :**

Le calcul de la consommation d'eau pour le projet se répartit de la manière suivante (cf. tableau ci-dessous) :

Volume lié au lavage des bâtiments			
Surface en bâtiment	Volume d'eau par m <sup>2</sup>	Nombre de bandes/an	Total
3200	0,00167	7	37

Volume lié à la consommation en eau			
Nombre d'animaux produits par an	Volume d'eau	Nombre de bandes/an	Total
73600	0,0048	7	2473
			2510

Les bases de calcul sont de :

- Pour le lavage des bâtiments la référence utilisée est de 1,67 l/m<sup>2</sup> de bâtiment
- Pour la consommation des poulets en moyenne la référence est de 4,8 l/poulet/an

### **1.10. Page 76 : Impacts olfactifs :**

La présence du site à plus de 100 m des premières habitations de tiers en dehors des vents dominants concourt à diluer dans l'atmosphère les éventuelles odeurs qui proviendraient de l'exploitation du site existant sachant que le bâtiment est de type statique c'est-à-dire que la ventilation est effectuée de manière naturelle (présence de d'ouverture sur chaque long-pans du bâtiment).

Le bâtiment existant est équipé malgré tout d'extracteurs (se trouvant sur le pignon sud). Ces extracteurs ne sont utilisés que pendant l'été afin de compléter efficacement la ventilation naturelle.

Comme cela est précisé juste avant même si le nombre de poulets est en augmentation sur le site d'élevage, passage de 27 600 à 73 600, ce n'est pas pour cela qu'il y aura une augmentation des nuisances olfactives puisque :

- la distance séparant les premières habitations du site est supérieure à 100 m en dehors des vents dominants (cf. annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale) ce qui permet de diluer dans l'atmosphère les éventuels odeurs.
- Le futur bâtiment sera clos et que la ventilation est effectuée de manière mécanique.
- Les émissions d'ammoniac (souvent à l'origine des odeurs) issues du site existant respectent les niveaux d'émission associés aux élevages I.E.D. et que le calcul d'émissions d'ammoniac effectué pour le futur bâtiment respecte lui aussi les niveaux d'émissions.

### **1.11. Pages 76 à 82 :**

#### **Les transports :**

Le nombre de camions nécessaires au bon fonctionnement de l'élevage (transport d'aliment, livraison de poussins, enlèvement de poulets, livraison de gaz) est dans la situation actuelle d'environ 84 camions sur une année comprenant par lot et pour le bâtiment :

- 1 camion par livraison de poussins toutes les 8 semaines
- 6 camions de livraison d'aliment sur 8 semaines
- 4 camions pour le départ des poulets toutes les 8 semaines en 5 heures
- 1 camion de gaz toutes les 8 semaines

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

### ➤ Les bruits :

La justification des bruits est présentée à la page 66 du dossier ainsi que de la page 78 à 82.

Les niveaux de bruits en particulier en période nocturne ne concernent que des bruits provenant d'extracteurs, qui permettent de ventiler les bâtiments en période estivale et ainsi de renouveler l'air ambiant présent dans les bâtiments.

Ces équipements respectent les valeurs définies par la réglementation sachant que le site se trouve à plus de 100 m des premières habitations de tiers.

En ce qui concerne les situations générant des impacts sonores liés au trafic en lien avec l'élevage :

- **Nettoyage des bâtiments et distribution d'aliment** : ces 2 activités ne sont pas génératrices de bruits et tant bien même qu'il y en aurait, la distance vis-à-vis des tiers fait que les bruits ne seront pas perceptibles.
- **Mouvements d'animaux** : les mouvements d'animaux concernent la livraison des poussins. Il n'y aura pas plus d'impact car il n'y aura à chaque fois qu'un camion qui livrera les poussins pour les 2 bâtiments. Pour les sorties des poulets il y aura plus de mouvements mais la durée n'excédera pas 5 heures.
- **Livraisons** : les livraisons d'aliment seront en augmentation mais du double car un même camion pourra livrer en fonction du stade physiologique des poulets les deux bâtiments.

### ➤ Incidences sur le transport :

Le transport du fumier par l'EARL du Berceau se fera par benne agricole et nécessitera 48 voyages sur une année soit en moyenne 7 rotations pour les 2 bâtiments ce qui représente en moyenne 2,5 et 4,5 bennes pour chaque bâtiment.

### ➤ Vibrations :

Les vibrations provenant de l'augmentation du transport malgré l'augmentation du nombre de poulets élevés sur le site ne seront pas augmentées car les transports ne sont pas sources de vibration.

### ➤ Bruits :

Il n'y a pas d'incohérence pour le nombre de camion pour la livraison de poussins puisque le nombre de camion ne sera pas augmenté entre la situation initiale et la situation en projet.

En effet, il n'y aura qu'un camion qui livrera les poussins pour les 2 bâtiments comme actuellement pour 1 bâtiment soit au total 7 camions.

Il y a bien une erreur dans le nombre jours pour la sortie des fumiers qui est de 9 jours comme indiqué à la page 77. Ainsi à la page 78 il faut lire 9 jours et non 7 comme indiqué.

## 1.12. Page 86 : Effet de l'élevage de l'EARL sur le climat :

Concernant l'effet de l'élevage de l'EARL sur le climat on peut considérer qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires puisque l'EARL :

- respecte et respectera les niveaux d'excrétion d'azote et de phosphore limite (cf. chapitre 2.5. relatif au Dossier de conformité relatif aux M.T.D.) :
  - o pour l'azote la valeur moyenne de l'installation est de 0,31 pour une valeur seuil à 0,6
  - o pour le phosphore la valeur moyenne de l'installation est de 0,012 pour une valeur seuil fixée à 0,25

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

- respecte et respectera les niveaux d'émission d'ammoniac (cf. chapitre 2.5. relatif au Dossier de conformité relatif aux M.T.D.) :
  - o valeurs pour l'ensemble des bâtiments (1 existant et 1 en projet) de 0,038 pour une valeur seuil fixée à 0,08 dans le cas de poulets d'un poids final inférieur à 2,5 kg).

### **1.13. Page 94 : Conformité à la MTD 20 :**

Dans tous les cas, c'est l'EARL qui est le donneur d'ordre par rapport au tiers (prestataire d'épandage) qui réalise les épandages. En ce qui concerne le respect de la MTD 20, le prestataire doit se conformer aux exigences dictées par l'EARL puisque dans tous les cas en dernier recours c'est l'EARL qui serait pénalisée en cas de non-respect d'une des mesures précisées à la MTD 20.

Concernant le point c) il ne s'agit pas d'une réponse approximative puisqu'il s'agit d'une mesure qui est imposée dans le cadre du respect de la Directive Nitrates.

### **1.14. Page 120 : Matériel d'épandage :**

Le matériel utilisé par le prestataire d'épandage pour l'épandage du fumier est un épandeur équipé d'une table d'épandage permettant une répartition homogène du fumier.

### **1.15. Page 124 : Fumiers :**

Il s'agit d'une erreur puisque les fumiers sont stockés en bout de champ après chaque lot mais pas après être resté plus de 2 mois sous les animaux.

### **1.16. Page 130 : Risques d'explosion :**

Les cuves destinées à recevoir le gaz respectent et continueront à respecter les prescriptions de l'Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées sachant que l'EARL n'interviendra pas sur les stockage puisqu'il sont du ressort du fournisseur de gaz.

En termes d'implantation les cuves sont et seront installées à plus de 5 m des bâtiments d'élevage existants et futurs sur une dalle bétonnée permettant assurer leur stabilité.

En terme de protection, Elles seront clôturées par un grillage de 2 m de hauteur et une porte fermée à clé.

Concernant les vannes de coupure, il y a/aura une vanne de coupure par cuve de stockage ainsi qu'une vanne d'arrêt sur le système de couplage.

### **1.17. Page 132 : Les moyens de secours en cas de sinistre**

Suite au dépôt du Permis de construire et à l'arrêté du permis de construire accordé en date du 8 mars 2019, le SDIS a demandé qu'une réserve incendie de 210 m<sup>3</sup> minimum soit installée alors qu'il était prévu initialement une réserve de 120 m<sup>3</sup>. Ainsi, c'est une réserve de 210 m<sup>3</sup> qui sera installée.

# **EARL DU BERCEAU**

## **COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

---

### **1.18. Page 142 : Isolement des zones de stockage :**

Les huiles dédiées au fonctionnement du groupe électrogène ne seront pas stockées sur le site d'élevage. Elles seront stockées sur un autre site (atelier de l'exploitation agricole) dans des conditions permettant l'absence de déversement accidentel (bac de rétention).

### **1.19. Page 146 : Vestiaire du personnel**

Le plan joint au dossier permet de localiser la fosse de stockage des eaux usées.

### **1.20. Page 143 : Cessation d'activité :**

Contrairement à ce qui est indiqué à la page 149 et conformément à l'Article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, l'éleveur informera le préfet au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitive de l'installation.

### **1.21. Annexes 6 :**

Il s'agit d'une carte générale qui présente succinctement les sols à l'échelle du département.

### **1.22. Annexe 7 :**

Il s'agit de cartes générales qui permettent de localiser les captages sur la zone d'étude sachant que ces cartes sont complétées par les cartes d'aptitudes présentées à l'annexe 22 qui localisent précisément les captages (avec leur protection associée) par rapport au plan d'épandage et à l'aptitude des parcelles.

### **1.23. Annexe 9 :**

Comme cela est indiqué précédemment paragraphe 1.6, il n'y a pas de confusion dans le recensement des zones naturelles listées à l'annexe 9.

### **1.24. Annexe 15**

Contrairement à ce qui est indiqué, il ne s'agit pas du rayon d'affichage qui est de 3 km. Par contre comme le précise l'article R.512-47 du Code de l'Environnement, l'Autorisation objet du présent dossier doit comprendre un plan qui matérialise un rayon de 300 m autour de l'installation qui correspond à 1/10<sup>e</sup> du rayon d'affichage. C'est pour cela que sur le plan au 1/2500<sup>e</sup> il y a un rayon de 300 m.

### **1.25. Annexe 26 :**

Le plan joint en annexe matérialise le plan de circulation au sein du site et autour du site.

**Éléments relatif à la complétude au regard du  
R122-5 du code de l'environnement**

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

### 1.1. R122-5-2°°:

#### **Bruits :**

Les nuisances sonores liées à l'augmentation du nombre de volailles élevées ne seront pas augmentées et ne présenteront pas une gêne pour le voisinage puisque les volailles seront élevées dans des bâtiments totalement clos et fermés comme c'est le cas actuellement. Ainsi, il n'y a pas de bruits générés par la présence des volailles.

L'étude des bruits de la situation existante est présentée pages 79 à 83. Il en ressort qu'il n'y aura pas plus d'émissions liées à la situation du projet puisque les niveaux d'émissions existants sont inférieurs aux valeurs fixées par la réglementation (arrêté du 20 août 1985).

L'impact du projet sur les niveaux sonores de la zone sera très faible et toujours en deçà des valeurs réglementaires en raison :

- des caractéristiques techniques du projet : emprise relativement large autour des zones les plus bruyantes, confinement des sources principales de bruit à l'intérieur de bâtiments fermés, capotage des installations bruyantes, ...
- des caractéristiques du milieu environnant : les tiers les plus proches sont à plus de 100 m des bâtiments d'élevage les plus proches.

#### **Mesures d'évitement ou de réduction**

Nous avons vu que les émissions sonores du projet respecteront les normes imposées par la réglementation et seront inférieures à la limite de bruit perceptible en zone rurale aussi bien la nuit que la journée.

Afin de réduire au maximum les émissions sonores, l'exploitant mettra en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Il n'y aura pas d'utilisation d'appareil de communication par voies acoustiques (Sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sauf pour un emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents (mesure d'évitement).
- L'implantation d'une haie sur la partie sud du site permettra de créer un obstacle acoustique, sur ce côté de l'installation (mesure de réduction).
- Le futur bâtiment d'élevage intégrera dans sa conception une bonne protection thermique et acoustique (mesure de réduction).

***En conclusion, on peut dire que l'ambiance sonore des secteurs environnants, ne sera pas affectée par le projet.***

#### **Déchets produits par l'élevage :**

La quantité de déchets produits sur l'exploitation pour le projet se répartira de la manière suivante :

- **Pour les cadavres :**  
Le taux de mortalité moyen de l'élevage est et restera de 3,04%. En terme de quantité pour le projet, cela représente en moyenne 2 237 poulets par bande pour 73 600 poulets élevés dans les 2 bâtiments.
- **Pour les ordures ménagères :**  
Il est très difficile de quantifier la production puisque c'est occasionnel. En terme de quantité cela représente environ 1 sac de 50 litres par bâtiment.
- **Pour les produits de désinfection et désinsectisation :**  
Actuellement 1 bidon de 20 litres est utilisé par bâtiment et par bande soit 7 bidons au total sur une année. Dans le cadre de l'agrandissement, il y aura 2 bidons de 20 litres utilisé pour les 2 bâtiments et par bande ce qui ne représente pas de grand volume.

# EARL DU BERCEAU

## COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

- **Pour les caisses contenant les poussins :**

Ce n'est pas du ressort de Monsieur TRIQUENOT puisqu'elles sont reprises par le couvoir pour y être nettoyées.

➤ **Résultats des analyses de fumier :**

Contrairement à ce qui est indiqué, les résultats des analyses de fumier réalisés par l'EARL sont présentés à l'annexe n°11. Il s'agit d'une synthèse des analyses réalisées depuis 2001.

➤ **Modalités de gestion des lots en cas du fait des conditions climatiques :**

Concernant la gestion des lots de fumiers sortis en cas d'impossibilité d'évacuation par les voies carrossables du fait des conditions climatiques, le stockage des fumiers pourra se faire à proximité immédiate du site sur une parcelle exploitée par Monsieur TRIQUENOT parcelle TRI 4 ou parcelle TRI 3.

### 1.2. R122-5-3° : Scénario

Dans le cas où le projet ne serait pas mis en œuvre, il n'y aura pas d'évolution de l'environnement existant puisque la parcelle prévue pour la construction du nouveau bâtiment d'élevage restera en culture comme c'est le cas actuellement.

### 1.3. R122-5-6° :

➤ **Solution de substitution :**

Les solutions de substitution sont bien présentes dans le dossier puisqu'elles se trouvent dans le résumé non technique de l'Étude d'Impact au paragraphe 2.1.6..

➤ **Étude des dangers :**

En cas de situation de défaillances sur le site notamment au niveau de coupure de courant, il n'y aura pas de risque pour les animaux aussi bien au niveau de la ventilation, de l'approvisionnement en eau, de la distribution d'aliment. En effet, le site est équipé d'un groupe électrogène qui permet de fournir l'énergie nécessaire au bon fonctionnement de l'élevage.

**EARL DU BERCEAU**  
**COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**  
**ENVIRONNEMENTALE**

---

**Annexes**



Ce document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un plan d'exécution. Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation des bâtiments dans leur environnement. Ce document reste donc exclusivement un avant projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Marne, il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.

**EARL DU BERCEAU  
À SAINTE-MARIE-A-PY**

Plan de masse après projet complément

ÉCHELLE 1:1500

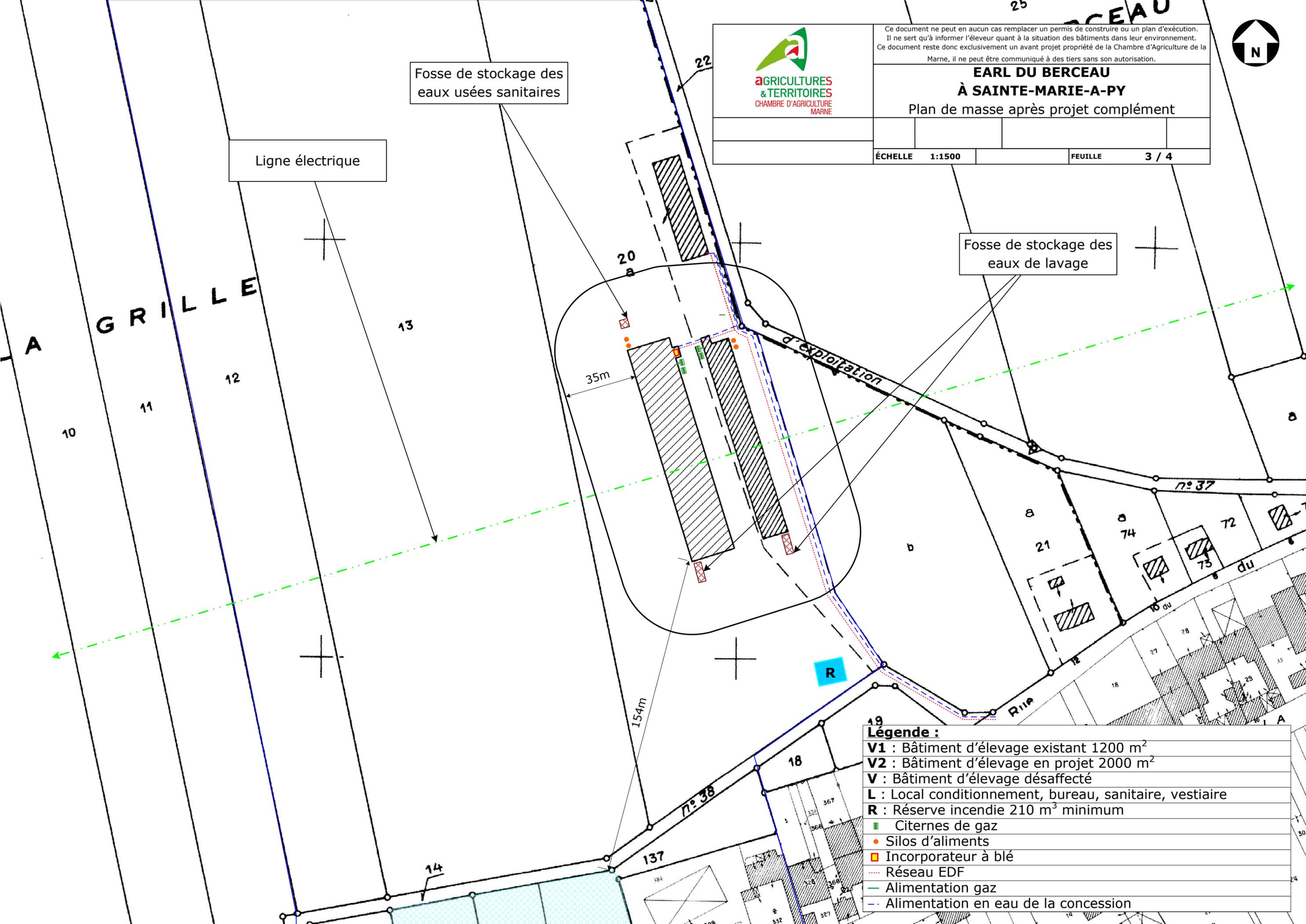
FEUILLE 3 / 4



Fosse de stockage des  
eaux usées sanitaires

Ligne électrique

Fosse de stockage des  
eaux de lavage



**Légende :**

- V1 : Bâtiment d'élevage existant 1200 m<sup>2</sup>
- V2 : Bâtiment d'élevage en projet 2000 m<sup>2</sup>
- V : Bâtiment d'élevage désaffecté
- L : Local conditionnement, bureau, sanitaire, vestiaire
- R : Réserve incendie 210 m<sup>3</sup> minimum
- Citernes de gaz
- Silos d'aliments
- Incorporateur à blé
- Réseau EDF
- Alimentation gaz
- - - Alimentation en eau de la concession



Ce document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un plan d'exécution.  
 Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation des bâtiments dans leur environnement.  
 Ce document reste donc exclusivement un avant projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Marne, il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.

**EARL DU BERCEAU  
 À SAINTE-MARIE-A-PY**

Plan de circulation après projet complément

ÉCHELLE 1:1500

FEUILLE 4 / 4



Fosse de stockage des eaux usées sanitaires

Ligne électrique

Fosse de stockage des eaux de lavage

A GRILLE

**Légende :**

- V1 : Bâtiment d'élevage existant 1200 m<sup>2</sup>
- V2 : Bâtiment d'élevage en projet 2000 m<sup>2</sup>
- V : Bâtiment d'élevage désaffecté
- L : Local conditionnement, bureau, sanitaire, vestiaire
- R : Réserve incendie 210 m<sup>3</sup> minimum
- Citernes de gaz
- Silos d'aliments
- Incorporateur à blé
- Réseau EDF
- Alimentation gaz
- Alimentation en eau de la concession

